

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2024  
À 19H30****POINT n°XI****Objet : Dépôts sauvages de déchets – Instauration d'une amende administrative.**

*Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de.  
L'An Deux Mille Vingt Quatre, le douze du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes.  
Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué le 06/12/2024  
par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.*

**Présents :**

C.BUHOT – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – Th.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ – JP.FONCEL  
– Th.LEPOULTIER – G.ROUBION – C.CLEMENT COURDIER – M.D.DELODDERE – D.BURNEL – E.MARTIN –  
J.M.BRUISSON – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSSE – S.LEGRAND – L.DESCOLAS.

**Représentés :**

B.BONNAIN par A.GUILLOUX  
E.LANDA par H.BATT-FRAYSSSE  
C.LEPRETRE par S.ROUET  
C.SARNIGUET par C.HOURIEZ  
C.LANTOINE ar J.M.BRUISSON

L.CUIR par E. LE LANDAIS  
Th.LHUILLIER par P.EGEE  
V.DEZ par H.MENDES MARQUES  
C.CHAUVIERRE par S.LEGRAND  
C.VARLET par T.MARNET

Absent : -

**Monsieur Jean-Paul FONCEL est nommé Secrétaire de séance.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5, L.2212-1, L.2212-2, L2224-13 à 2224-17,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1, L541-2, L541-3 et L541-6,

**Vu** le Code Pénal et ses articles R632-1, R635-8 et R644-2,

**Vu** le Règlement sanitaires départemental des Yvelines,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures pour préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique,

**Considérant** qu'un dépôt sauvage est un dépôt intentionnel de déchets de toute nature à un endroit non autorisé à cet effet,

**Considérant** que les dépôts sauvages récurrents sur la commune portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

**Considérant** que les habitants bénéficient d'un service de collecte et de traitement des ordures ménagères, des déchets recyclables, des déchets verts et des encombrants et qu'il convient de le respecter,

**Considérant** que, dans le cadre de la redevance spéciale, toutes les entreprises doivent disposer d'un contrat de collecte de leurs déchets et que le SIEED leur propose des solutions pour la collecte et le traitement de leurs déchets,

**Considérant** que les habitants et les sociétés Mesniloises peuvent bénéficier de la déchetterie de Maurepas, dans le cadre d'une convention entre le SIEED et la communauté d'agglomérations Saint-Quentin-en-Yvelines,

**Considérant** que 5 points d'apport volontaire pour le verre et 3 pour le textile sont présents sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il convient d'assurer l'évacuation des dépôts sauvages aussi vite que possible pour garantir la salubrité, la santé et la sécurité publique,

Mis en ligne le 23/12/2024 à 11h08

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

**Considérant** que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût non négligeable pour la commune,

**Considérant** qu'il convient de facturer à la fois l'enlèvement mais aussi l'évacuation des déchets de façon conforme ainsi que le nettoyage des lieux aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,

**Considérant** que l'amende administrative relative à des dépôts sauvages peut être suivie d'une verbalisation par la Police Municipale,

**Considérant** l'avis de la commission « Cadre de vie, sécurité, travaux » en date du 26 novembre 2024,

**Entendu l'exposé du Maire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

**Considère** comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative,

**Dit** que dès lors que l'auteur d'un tel dépôt est identifié et après la procédure indiquée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L541-3 du code de l'environnement, le Maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public,

**Décide**

- **d'instaurer**, à compter de la date exécutoire de la présente délibération, un tarif d'amende administrative relative à des dépôts sauvages,
- **De fixer cette amende forfaitaire à 1 000 €**

**Dit** que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur,

**Dit** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire,

**Précise** que les dépenses et recettes sont inscrites au Budget 2024 et suivants.

**VOTE à la majorité : 26 voix pour – 0 abstention – 3 contre (Th.MARNET – S.ROUET – C.LEPRETRE).**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

*Au MESNIL SAINT DENIS, le Dix-neuf Décembre Deux Mil Vingt Quatre*

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le
- Et de la publication, le

23 DEC. 2024

23 DEC. 2024

  
**Christophe BUHOT**  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

  
Christophe BUHOT  
Maire

Mis en ligne le 23/12/2024 à 11h08

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217803972-20241216-CM\_20241212